



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Pyrénées-Orientales

dossier n° PC 066 027 22 D0010

date de dépôt : 23 novembre 2022
affiché le 24 novembre 2022
demandeur : SA ENEDIS DR LR
représentée par Monsieur MOSCONTI Thierry
pour : restructuration Poste Source La Perche.
démolition condensateur et local TCFM.
réalisation plateforme extérieure couverte /
création fosse reportée et bassin de rétention
adresse terrain : D 33 lieu-dit DARRE LA PERCHE
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire valant démolition
au nom de l'État**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 23 novembre 2022 par SA ENEDIS DR LR, représentée par MOSCONTI Thierry demeurant 445 rue A.Ampère lieu-dit Moa Poste Source CS, Aix-en-Provence (13540) pour la restructuration du poste source La Perche, la réalisation d'une plateforme extérieure couverte et la création d'une fosse reportée et d'un bassin de rétention sur un terrain situé D 33 lieu-dit DARRE LA PERCHE, à La Cabanasse (66210) pour une surface de plancher créée de 22 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Vu les pièces fournies en date du 02 février 2023;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours en date du 19/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Routier Départemental Montagne en date du 03/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023045-0003 en date du 17 février 2023, portant délégation de signature à M Cyril Vanroye, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain du projet est situé hors zones inondables mais présente un relief relativement plat générant peu de ruissellement pluvial.

Au regard de la situation de la commune en zone de sismicité 4, la prise en compte des règles parasismiques est impérative dans ce projet, à savoir les règles Eurocode 8 : règles générales de construction parasismiques applicables à tous les bâtiments – normes homologuées NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées (septembre 2005).

Les nouveaux aménagements doivent également compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval. Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé et un débit de fuite de 7L/s/ha doivent être réalisés, soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, soit à la parcelle, même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement.

Article 3

Les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le service départemental des services d'incendie et de secours seront rigoureusement respectées.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

21 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

NB : Le projet se situe dans la zone 4 qui correspond à un risque de sismicité moyen. La construction devra respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.